

## **GE\_GERICHTE CAPJ/4/2020 vom 4. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPJ\\_4\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_4_2020)

FR: GE\_GERICHTE CAPJ/4/2020 du 4 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE CAPJ/4/2020 del 4 giugno 2021

### **Regeste**

QUALITÉ POUR RECOURIR;DÉNONCIATEUR | LPA.60

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

La Cour de céans se doit, néanmoins, d'observer que le résultat de l'analyse qui précède peut s'avérer insatisfaisant, dans la mesure où le CSM, en présence d'arguments relevant du domaine disciplinaire, n'a pas déterminé, par une instruction et une appréciation, si ces griefs étaient fondés ou non, mais les a écartés sans examen. Parmi les griefs invoqués par le recourant, il y a le non-respect de la directive de service concernant la gestion des affaires sensibles DS OSI.02.4, dont il aurait a priori dû bénéficier en sa qualité d'élue cantonal et communal, de surcroît membre du personnel de police. Il y a l'émission contre le recourant d'un mandat d'amener avec fouille corporelle complète, alors que la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de dignité de la personne est soumise, de longue date, à des conditions restrictives. Il y a la détention du recourant, durant plusieurs heures, pour partie dans une pièce sans lumière du jour et par intermittence avec des menottes, qui a suscité des désaccords entre les policiers présents quant à sa justification. Il y a le fait qu'avant l'exécution de l'interpellation du recourant, dans les circonstances qui ont motivé sa plainte, le Procureur général et les policiers sous ses ordres pouvaient contrôler, de manière simple, si le recourant s'était connecté – ou non – au journal de la police (P2K). La réponse à cette question aurait possiblement rendu disproportionné l'ensemble de l'intervention. La communication du CSM au dénonciateur, respectivement au recourant, ne permettait pas de comprendre ce qui avait conduit le CSM à considérer qu'il n'existait en l'occurrence aucun manquement justifiant une instruction de sa part.

#### **E. 7**

Au vu des circonstances du cas d'espèce, un émoulement de CHF 500 sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). \*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.